

loi du 7 juillet 1880, législation que je juge trop exclusivement basée sur les cas des handicapés et malades mentaux sévères.

~~~~~

6 mai 1980

Matinée : " La différence entre handicapé, malades mentaux et arrières mentaux ".

" Le handicapé mental a-t-il besoin d'un statut personnel particulier ? "

Président : M. C. VAN MULDEREN  
Juriste

Rapporteurs : M. J. BUFFET  
Magistrat au Ministère de la Justice Français ;  
M. J. SCHAACK

Les représentants de la Belgique et de l'Allemagne ont plutôt insisté sur une nécessaire différenciation sur base de leurs codes Pénaux et Civils respectifs tandis que les membres de la France, Hollande, Etats Unis, Conseil de l'Europe et Luxembourg ont préféré une protection et un statut d'ensemble tant pour les handicapés que les malades mentaux.

D'ailleurs le rapport de cette matinée contient ces phrases-clé :  
" Il apparaît toutefois qu'une certaine prudence s'impose en ce domaine . "

En effet :

- la frontière entre handicap mental et maladie mentale n'est pas toujours aisée à déterminer ;
- une déficience mentale et une maladie mentale peuvent se cumuler chez le même sujet ;
- il existe des maladies mentales irréversibles ;
- les handicapés mentaux et les malades mentaux éprouvent des difficultés semblables dans leur vie quotidienne ;
- le handicap mental proprement dit présente lui-même une diversité